



U.S. Customs and
Border Protection

Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM)

**Instructions de mise en œuvre
30 juin 2020**

CBP Publication No. 1227-0920

Contenu

Contexte.....	3
Mise en œuvre de la phase I – les six premiers mois après l’entrée en vigueur - (du 1 ^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020).....	3
Origine.....	4
Articles admissibles	4
Demande de préférence et procédures de saisie.....	4
Saisie de drawback (type de saisie 47).....	5
Saisie de rapprochement (type de saisie 09).....	6
Demandes de remboursement après l’importation.....	6
Règles d’origine générales (RdO).....	7
Règles d’origine pour les produits automobiles.....	7
Règles d’origine pour les textiles et les vêtements	8
Méthodes de calcul de la teneur en valeur régionale (TVR)	8
De Minimis (Non-Textile).....	8
Traitement des lots.....	9
Transit et transbordement.....	9
Exemption des frais de traitement des marchandises (FTM).....	9
Règles de marquage du pays d’origine.....	9
Exigences en matière de certification d’origine.....	10
Exigences en matière d’auto-certification des véhicules particuliers, utilitaires légers et utilitaires lourds.....	11
Comment déposer les certifications automobiles de l’ACEUM - Certifications TVMO, acier, aluminium auprès du CBP	12
Vérification de la certification TVMO pour les erreurs et les omissions	12
Directives pour déterminer automatiquement le taux moyen de TVR et TVMO pour les véhicules particuliers, les véhicules utilitaires légers et les véhicules utilitaires lourds	14
Correction des déclarations fausses ou sans fondement soumises à l’ACEUM	15
Exigences en matière de tenue des registres	16
Vérification par le CBP	16
Délivrance d’une détermination.....	18
Impact d’une détermination négative sur une certification globale	18
Modèle de conduite.....	19
Droits de contestation.....	19
Documents d’appui - Liens Internet:.....	20
APPENDICE I – Procédures relatives aux règles d’origine des textiles et des vêtements	21
Admissibilité à l’ACEUM pour les textiles et les vêtements.....	21
De Minimis (Textiles)	22
Traitement des lots (Textile).....	23
Règles spéciales pour les produits des chapitres 61, 62, et 63	23
Niveau de préférence tarifaire (NPT).....	25
APPENDICE II – Éléments de données minimums qui doivent être contenus dans les certifications et éléments de données pour le choix de la moyenne des véhicules à moteur	29
ANNEXE A – Certificat d’origine.....	30
ANNEXE B – Certification de la teneur en valeur de la main d’œuvre.....	32
ANNEXE C – Certification de l’acier.....	35
ANNEXE D – Certification de l’aluminium	37
ANNEXE E – Choix d’une moyenne pour les véhicules à moteur.....	39

Contexte

Le 29 janvier 2020, la Loi de mise en œuvre de l'Accord États-Unis–Mexique–Canada, H.R. 5430; Loi publique 116-113 (« Loi ») fut signée en tant que loi. La loi prévoit que l'accord entre les États-Unis d'Amérique, les États-Unis mexicains et le Canada, signé le 10 décembre 2019 et ratifié par les trois pays, dont une ratification finale le 13 mars 2020 (« ACEUM » ou « Accord »), entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020. L'article 103 de la Loi autorise le président à proclamer les modifications tarifaires et à décider des règles d'origine pour le traitement tarifaire préférentiel en ce qui concerne les marchandises prévues dans l'Accord. Le texte de l'Accord est publié sur le site Web du Représentant américain au commerce à l'adresse suivante : <https://ustr.gov/trade-agreements/free-trade-agreements/united-states-mexico-canada-agreement/agreement-between>

L'Accord prévoit l'élimination immédiate ou progressive des frais de douane et des barrières au commerce trilatéral des marchandises originaires des États-Unis, du Mexique et du Canada.

Le présent mémorandum fournit des lignes directrices en ce qui concerne les demandes de tarifs préférentiels dans le cadre de l'ACEUM.

La partie 182 du titre 19 du Code des règlements fédéraux (19 CFR part 182) et la note générale 11 (NG 11) de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis (HTSUS), qui sera publiée le 1^{er} juillet 2020, mettent en œuvre l'Accord et la Loi. Les lignes directrices décrites dans cette note complètent ces règlements ainsi que la NG 11.

Le 1^{er} juillet 2020, le ministère américain du Travail (DOL) compte publier des règlements relatifs à son rôle dans l'administration des exigences en matière de teneur en valeur de la main-d'œuvre pour les règles d'origine applicables à certains véhicules.

Mise en œuvre de la phase I - les six premiers mois après l'entrée en vigueur - (du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020)

Le CBP est conscient que l'industrie peut avoir besoin de temps pour adapter ses pratiques commerciales afin de se conformer aux nouvelles exigences de l'ACEUM, surtout en ce qui concerne le traitement tarifaire préférentiel des produits.

Conformément aux principes établis dans le cadre de la loi sur la modernisation des douanes (Pub. L. 103-182, 107 Stat. 2057), au cours des six premiers mois suivant l'entrée en vigueur, le CBP se concentrera à soutenir les efforts faits par l'industrie afin de se conformer pleinement aux exigences de l'ACEUM, notamment en organisant des webinaires et d'autres actions de sensibilisation dans le but d'informer l'industrie du nouvel Accord.

Les importateurs sont tenus de faire preuve d'une prudence raisonnable lorsqu'ils introduisent une demande au titre de l'ACEUM, notamment en s'assurant qu'ils sont en possession d'un certificat d'origine complet et valide au moment de la demande et en respectant toutes les obligations en matière de tenue des registres.

Pour donner à l'industrie suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles exigences et compte tenu des modifications des processus commerciaux nécessaires pour parvenir à une

conformité totale, le CBP peut dans certains cas appropriés, faire preuve de retenue dans l'application de la loi pendant les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'ACEUM. Le CBP tiendra compte des difficultés que les importateurs pourraient rencontrer pour se conformer aux nouvelles règles, du moment que ceux-ci progressent de manière satisfaisante vers la conformité et s'efforcent de leur mieux et de bonne foi à respecter les règles.

Origine

Dans le cadre de l'ACEUM, un produit originaire est un produit qui répond aux règles d'origine énoncées dans la NG 11 ainsi qu'à toutes les autres exigences de l'Accord.

Articles admissibles

Les articles soumis aux frais de douanes pouvant bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel dans le cadre de l'ACEUM, afficheront « S » ou « S+ » sur le SPI dans la sous-colonne « Spécial » du HTSUS. Le « S+ » désigne certains produits des contingents tarifaires (CT) agricoles, les produits destinés à l'agriculture et les produits textiles bénéficiant d'un certain niveau de préférence tarifaire (NPT). Le SPI « S+ » est utilisé uniquement lorsque le HTSUS prévoit un traitement tarifaire préférentiel différent pour chacun des pays ACEUM.

La préférence de l'ACEUM peut également être demandée pour des articles n'étant pas soumis aux frais de douane et utilisée pour bénéficier de l'exemption des frais de traitement des marchandises (FTM), bien que le SPI « S » ne soit pas inscrit dans la sous-colonne « Spécial » du HTSUS pour ces articles.

Demande de préférence et procédures de saisie

À partir du 1^{er} juillet 2020, les importateurs peuvent demander un traitement tarifaire préférentiel dans le cadre de l'Accord, en utilisant le SPI « S » ou « S+ » pour les marchandises admissibles destinées à la consommation ou entreposées dans le but d'être consommées

L'environnement commercial automatisé (ECA) acceptera le nouveau SPI à partir du 1^{er} juillet 2020 pour les entrées en entrepôt ou les sorties d'entrepôt :

1. sommaire des saisies en utilisant ABI (CBPF 7501); ou
2. sommaire des saisies en utilisant une plateforme autre que ABI (CBPF 7501);
3. en faisant une demande après importation (19 USC 1520(d)) qui doit être déposée dans l'année suivant l'importation, comme indiqué dans la section « Demandes après-importation » ci-dessous.

Lorsque le déclarant transmet le SPI « S » ou « S+ » indiquant une demande de préférence de l'ACEUM, il certifie que le produit est conforme à toutes les exigences de RdO et de tenue de registres, y compris toutes les exigences de certification applicables, comme le certificat d'origine, la certification de la teneur en valeur de la main-d'œuvre (TVMO), la certification de l'acier et la certification de l'aluminium (Appendice II).

Saisie de drawback (saisie de type 47)

Un drawback (entrée de type 47) est pour le remboursement de certains frais de douane, impôts sur les recettes intérieures et certaines redevances perçues à l'importation des marchandises et remboursés lorsque les marchandises sont exportées ou détruites. En général, l'ACEUM maintient les restrictions sur les drawback qui existent dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).

Voici la liste des modifications apportées à la disposition de l'ACEUM sur les drawback :

Normes de substitution : l'ACEUM adopte les normes de substitution du TFTEA lorsque le drawback est autorisé (*par ex.*, substitution sous la même sous-position à 8 chiffres du HTSUS, plutôt que substitution de « même type et qualité » pour le drawback de fabrication).

Remarque : les demandes de drawback de substitution non utilisés, 19 USC 1313(j)(2) ne sont toujours pas admissibles à un drawback dans le cadre de l'ALENA et de l'ACEUM.

Exception pour le sucre : l'ACEUM a apporté des modifications mineures à l'exception relative au sucre en ce qui concerne les restrictions en matière de drawback et de report de droits au titre de l'article 19 USC 3333(a)(6). Le champ d'application de l'exception est élargi. Plus important encore, afin de favoriser le commerce, l'exception a conservé les normes de substitution antérieures à la TFTEA de « **même type et qualité** » pour certains produits **sucriers**. Les normes de substitution des drawback de la TFTEA seraient plus draconiennes.

Indicateur ECA pour le drawback : pour les saisies qui concernent les drawback dans le cadre de l'ACEUM, le CBP a créé un indicateur ECA (case à cocher) pour l'ACEUM (similaire à l'indicateur de l'ALENA) qui est ajouté à la demande de traitement des drawback. Il faudra attendre au moins cinq (5) ans, après l'entrée en vigueur de l'ACEUM, pour que les saisies de demande de drawback cessent.

Conditions d'exportation : dans l'ALENA, en vertu de l'article 22 de la loi américaine sur l'ajustement agricole, sous réserve du chapitre sept (Agriculture et mesures sanitaires et phytosanitaires), il existe une disposition permettant de percevoir une redevance. Cette disposition n'existe pas dans l'ACEUM.

Demandes de drawback pour les droits de l'article 201 et/ou 301 : de même que dans l'ALENA, les demandeurs de drawback de l'ACEUM peuvent soumettre des demandes en vertu de l'article 301 et/ou 201. Veuillez voir [Systèmes de fret Numéro de service de messagerie #19-000050](#).

Remarque : pour toute question supplémentaire concernant le drawback, veuillez communiquer avec : OTDRAWBACK@cbp.dhs.gov.

Saisie de rapprochement (Saisie de type 09)

Pour le rapprochement (saisie de type 09) :

- à partir du 1^{er} juillet 2020, et dans l'attente de la publication dans l'avis du Federal Register d'une modification du prototype de rapprochement permettant d'invoquer l'accord de libre-échange (ALE) de l'ACEUM. En vertu de la clause 1520(d), les importateurs pourront identifier un résumé de saisie au moment où il est déposé, afin de procéder à une demande de tarif préférentiel après importation, auprès de l'ACEUM;
- le dépôt d'une saisie de rapprochement n'est pas obligatoire, mais il s'agit du seul moyen de déposer une demande auprès de l'ACEUM une fois que le résumé de saisie est destiné pour l'ALE;
- une fois que le résumé de saisie a été destiné pour l'ALE, le dépôt d'une demande séparée après-importation, auprès de l'ACEUM se rapportant au même résumé de saisie, sera considéré comme étant un double et ne sera pas accepté.

Pour toute question supplémentaire concernant le rapprochement, veuillez communiquer avec : OT-RECONFOLDER@cbp.dhs.gov

Demands de remboursement après-importation

Si, au moment de l'importation, un produit est qualifié d'originaire, mais qu'une demande de préférence n'a pas été déposée, l'ACEUM permet aux importateurs de faire une demande de préférence après l'importation pour demander le remboursement des droits de douane payés à l'entrée. Les FTM payés à l'entrée ne seront pas remboursés pour les demandes de préférence après-importation, en vertu de l'ACEUM.

L'importateur peut présenter une demande de paiement après l'importation dans l'année suivant celle-ci, conformément à la loi 19 USC 1520(d). La demande doit inclure :

- 1) une déclaration indiquant que le produit était qualifié de produit originaire au moment de l'importation et le nombre et la date de la saisie ou des saisies couvrant le produit;
- 2) une copie d'une attestation contenant les éléments de données requis (annexe 5-A de l'Accord) (appendice II, annexe A du présent document) démontrant que le produit a été qualifié d'originaire au moment de l'importation ou avant celle-ci;
- 3) une déclaration indiquant si le résumé de saisie ou une documentation semblable a été fourni à toute autre personne; et
- 4) une déclaration indiquant si une protestation, une pétition ou une demande de reliquidation a été déposée en rapport avec le produit et l'identification de ce(s) dépôt(s).

Les importateurs peuvent utiliser le prototype de rapprochement ECA pour soumettre des demandes de préférences après l'importation conformément à la loi 19 USC 1520(d). Toutes les saisies de rapprochement doivent suivre le processus de rapprochement et être acceptées.

Si le CBP constate que la certification est illisible, incomplète ou contient des renseignements incorrects ou que la demande après l'importation n'est pas conforme aux exigences, la demande après l'importation sera refusée dans une déclaration précisant les lacunes. Des corrections sont autorisées, jusqu'à la période d'expiration d'un an pour les demandes relevant de l'alinéa 1520(d), à moins que la demande ne soit examinée et fasse l'objet d'une décision.

Règles d'origine générales (RdO)

L'Article 202 de la loi de mise en œuvre de l'ACEUM précise les règles d'origine utilisées pour déterminer si un produit peut être considéré comme un produit originaire dans le cadre de l'Accord. La note HTSUS GN 11 comprend à la fois les règles d'origine générales et particulières, les définitions et d'autres dispositions connexes.

En général, en vertu de l'ACEUM, un produit est originaire sur la base des cinq critères A-E des RdO suivants et le produit satisfait toutes les autres exigences applicables :

- **Critère A** : le produit est entièrement obtenu ou fabriqué entièrement sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ACEUM, comme défini à l'article 4.3 de l'Accord;
- **Critère B** : le produit est entièrement fabriqué sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ACEUM à l'aide de matières non originaires, à condition qu'il satisfasse à toutes les exigences applicables des règles d'origine particulières aux produits;
- **Critère C** : le produit est entièrement fabriqué sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ACEUM, exclusivement à partir de matières originaires; ou
- **Critère D** : le produit est entièrement fabriqué sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ACEUM. Il est répertorié avec ses matériaux, ou il satisfait à l'exigence relative aux « produits non assemblés », et répond à un seuil de teneur en valeur régionale d'au moins 60 % si la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou d'au moins 50 % si la méthode du coût net est utilisée (à l'exclusion de la TVR pour les automobiles); à l'exception des produits figurant au chapitre 61-63 du HTSUS.
 - **Critère E** : les produits visés par les dispositions tarifaires énoncées au chapitre 2 - tableau 2.10.1, tableau 2.10.2 et tableau 2.10.3.

Règles d'origine pour les produits automobiles

L'appendice à l'annexe 4-B du chapitre 4 de l'ACEUM comprend les exigences concernant les règles d'origine qui s'appliquent aux produits automobiles.

L'appendice A de la partie 182 fournit les définitions applicables aux produits automobiles, les exigences de teneur en valeur régionale particulières aux produits automobiles, l'exigence d'achat d'acier et d'aluminium, les exigences de teneur en valeur de la main-d'œuvre, ainsi que les exigences de teneur en valeur régionale pour les pièces centrales, les pièces principales et les pièces complémentaires.

En plus des exigences des règles d'origine, un véhicule particulier, un véhicule utilitaire léger ou un véhicule utilitaire lourd n'est originaire que si, pendant la période spécifiée (section 17(7) de l'appendice au 19 CFR 182), au moins soixante-dix pour cent des achats d'acier et d'aluminium d'un producteur de véhicules, en valeur, sur les territoires des pays ACEUM sont originaires. Les producteurs sont tenus de certifier les achats d'acier et d'aluminium faits par leur société. En outre, un véhicule particulier, un véhicule utilitaire léger ou un véhicule utilitaire lourd ne sont originaires que si le producteur de véhicules certifie et peut prouver que sa fabrication répond à l'exigence de teneur en valeur de la main-d'œuvre applicable.

Pour obtenir plus de renseignements, voir la partie VI de l'appendice au 19 CFR 182 - Produits automobiles.

Règles d'origine pour les textiles et les vêtements

Les produits textiles et les vêtements peuvent être considérés comme originaires au titre de l'ACEUM s'ils répondent aux exigences spécifiées dans l'Accord. Voir **APPENDICE I** du présent document pour connaître les instructions d'application relatives aux produits textiles et aux vêtements.

Méthodes de calcul de la teneur en valeur régionale (TVR)

L'Accord prévoit deux méthodes de calcul de la teneur en valeur régionale (TVR) : (1) la méthode de la valeur transactionnelle et (2) la méthode du coût net.

La méthode de la valeur transactionnelle : $TVR = (VT - VMN) / VT \times 100$ où

- **TVR** est la teneur en valeur régionale, exprimée en pourcentage;
- **VT** est la valeur transactionnelle du produit, ajustée pour exclure tous les frais engagés dans l'expédition internationale du produit; et
- **VMN** est la valeur des matières non originaires y compris les matières d'origine indéterminée utilisées par le producteur dans la fabrication du produit.

La méthode du coût net : $TVR = (CN - VMN) / CN \times 100$ où

- **TVR** est la teneur en valeur régionale, exprimée en pourcentage;
- **CN est le coût net du produit; et**
- **VMN** est la valeur des matières non originaires y compris les matières d'origine indéterminée utilisées par le producteur dans la fabrication du produit.

De Minimis (Non-Textile)

En vertu de la règle de minimis, un produit est un produit originaire si la valeur de toutes les matières utilisées dans la fabrication du produit qui ne font pas l'objet d'un changement applicable de classement tarifaire énoncé dans la note GN 11(o) ne dépasse pas 10 pour cent :

- 1) de la valeur transactionnelle du produit, ajustée de manière à exclure tous les frais d'expédition internationale du produit; ou
- 2) du coût total du produit.

Si le produit est également soumis à une exigence de TVR, la valeur des matières de minimis est incluse dans la valeur totale des matières non originaires.

Un produit qui autrement serait assujéti à une exigence de TVR n'est pas tenu de satisfaire à cette exigence si la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans la fabrication du produit ne dépasse pas 10 pour cent de la valeur transactionnelle du produit, ajustée pour exclure tous frais d'expédition internationale du produit, ou le coût total du produit, pourvu que le produit satisfasse à toutes les autres exigences applicables.

Traitement des lots

La disposition concernant les lots, s'applique à un produit classé en application de la règle 3 des Règles générales pour l'interprétation (RGI 3) du HTSUS.

Nonobstant les règles d'origine particulières à un produit dans GN 11, les produits présentés à la vente au détail en lots et classés comme tels en appliquant RGI 3, sont originaires, seulement si chaque produit qui compose le lot est originaire et si le lot et les produits qui le composent, répondent à tous les autres exigences pertinentes; ou si la valeur totale des produits non originaires qui composent le lot n'excède pas 10 pour cent de la valeur du lot et les produits répondent à toutes les autres exigences pertinentes.

Transit et transbordement

Un produit originaire conserve cette qualification s'il est transporté aux États-Unis sans traverser le territoire d'un pays non-membre de l'ACEUM.

Si un produit originaire est transporté hors des territoires des pays ACEUM, il ne conservera son caractère originaire que s'il :

- a) reste sous contrôle douanier sur le territoire d'un pays non-membre de l'ACEUM; et
- b) n'ait soumis à aucune manipulation lorsqu'il se trouve en dehors des territoires des pays ACEUM à l'exception du déchargement, rechargement, la séparation d'une expédition en vrac, la mise en entrepôt, l'étiquetage ou le poinçonnage requis par le pays importateur membre de l'ACEUM, ou tout autre opération nécessaire pour conserver le produit en bon état ou pour le transporter vers le territoire du pays importateur membre de l'ACEUM.

Exemption des frais de traitement des marchandises (FTM)

L'ACEUM prévoit que les produits originaires et les produits à un certain niveau de préférence tarifaire (NPT) sont dispensés de FTM si la demande de traitement tarifaire préférentiel est faite au moment de l'entrée.

Les marchandises en franchise inconditionnelle qui sont qualifiées d'originaires de l'ACEUM peuvent demander l'exemption des FTM en utilisant le SPI « S ». Ces demandes sont soumises aux mêmes règles d'origine, de certification, d'enregistrement et de vérification que les demandes de préférence sur les produits passibles de droits.

Règles de marquage du pays d'origine

Les règles d'origine contenues dans 19 CFR partie 102 nécessitent que le pays d'origine soit identifié sur une marchandise importée du Canada ou du Mexique conformément aux exigences du 19 CFR partie 134.

Les règles d'origine spécifiques aux produits contenues dans la note GN 11(o) déterminent si un produit est qualifié d'originaire en vertu de l'ACEUM.

À l'exception de certains produits agricoles, il n'est pas nécessaire qu'un produit soit d'abord qualifié pour être marqué comme un produit du Canada ou du Mexique (comme c'était le cas dans l'ALENA) afin de bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel dans le cadre de l'ACEUM; par conséquent, les dispositions de l'article 19 CFR 102.19 (dérogation aux préférences de l'ALENA) ne sont plus nécessaires et ne seront pas applicables dans le cadre de l'ACEUM.

Exigences en matière de certification d'origine

L'importateur peut présenter une demande de traitement tarifaire préférentiel sur la base d'un certificat d'origine rempli par l'importateur, l'exportateur ou le producteur, afin de certifier que le produit est admissible en tant que produit originaire.

Un certificat d'origine peut être rempli par l'importateur, l'exportateur ou le producteur du produit sur l'une des bases suivantes :

- le certificateur du certificat d'origine dispose de renseignements, y compris des documents qui démontrent que le produit est originaire; ou
- dans le cas d'un exportateur qui n'est pas le producteur du produit, il est raisonnable de se fier à la déclaration écrite du producteur, par exemple dans un certificat d'origine, selon laquelle le produit est originaire.

En outre, les exigences suivantes s'appliquent au certificat d'origine :

- la certification n'a pas besoin d'être soumise dans un format particulier; elle peut être rédigée sur une facture ou tout autre document, à l'exception d'une facture ou d'un document commercial délivré dans un pays non-membre de l'accord;
- elle peut être complétée et soumise par voie électronique;
- elle peut couvrir une seule ou plusieurs importations de produits identiques au cours d'une période maximale de 12 mois;
- elle doit contenir les neuf éléments de données figurant à l'annexe 5-A de l'Accord (appendice II, annexe A des présentes instructions);
- elle répond à toutes les autres exigences applicables.

Un importateur est tenu d'avoir en sa possession un certificat d'origine valide au moment où la demande de préférence de l'ACEUM est faite.

Si le CBP demande le certificat d'origine et que celui-ci est illisible, défectueux à première vue ou incomplet, l'importateur se verra accorder un délai d'au moins cinq jours ouvrables pour fournir une copie du certificat d'origine corrigée.

La certification peut être présentée en anglais, en espagnol ou en français. Si elle est présentée en espagnol ou en français, la traduction anglaise doit également être fournie au CBP.

Un certificat d'origine n'est pas requis pour : 1) une importation non commerciale d'un produit; ou (2) une importation commerciale pour laquelle la valeur des produits originaires ne dépasse pas la valeur de 2 500 \$USD, à condition que l'importation ne fasse pas partie d'une série d'importations qui peuvent être considérées comme ayant été entreprises ou organisées dans le

but de se soustraire aux lois, règlements ou procédures des États-Unis régissant les demandes de traitement préférentiel.

Si le CBP détermine qu'une importation décrite dans cette section fait partie d'une série d'importations effectuées ou prévues dans le but de se soustraire aux exigences en matière de préférences, l'importateur peut être tenu de présenter le certificat d'origine.

Il incombe à l'importateur de faire preuve d'une diligence raisonnable en ce qui concerne l'exactitude du certificat d'origine et de tous les documents soumis au CBP.

Exigences en matière d'auto-certification des véhicules particuliers, utilitaires légers et utilitaires lourds

En plus du certificat d'origine, les producteurs de véhicules particuliers, utilitaires légers et utilitaires lourds doivent présenter trois nouvelles certifications pour bénéficier du traitement tarifaire préférentiel de l'ACEUM pour ces produits : la certification de la teneur en valeur de la main-d'œuvre (TVMO) (annexe B), la certification de l'acier (annexe C) et la certification de l'aluminium (annexe D). Voir l'annexe B-D du présent document pour les exigences minimales en matière de données des certifications.

Conformément à la politique de mise en œuvre de la phase 1, les producteurs, les exportateurs et les importateurs du secteur automobile ont jusqu'au 31 décembre 2020 pour obtenir et soumettre les certifications et la documentation nécessaires, y compris toute documentation nécessaire pour établir la conformité à l'exigence de TVR, pour 2020.

Les procédures décrites ci-dessous s'appliquent au dépôt par les producteurs de véhicules de la certification TVMO, de la certification de l'acier et de la certification de l'aluminium pour les véhicules particuliers, utilitaires légers et utilitaires lourds.

Un véhicule particulier, utilitaire léger ou utilitaire lourd ne peut bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel que si le producteur fournit au CBP la certification TVMO, la certification acier et la certification aluminium requises, et s'il dispose de renseignements dans son dossier pour étayer les calculs sur lesquels se fondent les certifications. Toutefois, comme décrit précédemment, le CBP permettra aux producteurs, exportateurs et importateurs de véhicules automobiles d'obtenir et de présenter les certifications et les documents nécessaires, y compris toute documentation nécessaire pour établir la conformité à l'exigence de la TVR, **jusqu'au le 31 décembre 2020** pour les demandes de traitement tarifaire préférentiel des véhicules particuliers, véhicules utilitaires légers ou véhicules utilitaires lourds admissibles entrant pour la consommation ou retirés de l'entrepôt pour la consommation, à partir du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'à la fin de l'année civile 2020. Pour les certifications ultérieures de TVMO, d'acier et d'aluminium, le CBP fournira des directives supplémentaires concernant la date et la façon de soumettre ces certifications.

Comment déposer les certifications automobiles de l'ACEUM - Certifications TVMO, acier, aluminium auprès du CBP

Les certifications TVMO, Acier et Aluminium peuvent être déposées via le portail du Centre ACEUM sur le site du CBP www.cbp.gov/usmca

Les producteurs peuvent télécharger des fichiers et soumettre leurs certifications automobiles en suivant les étapes suivantes;

Étape 1 : à partir de la page Web :

- Cliquez sur Demande de certification automobile.

Étape 2 : Coordonnées :

- Sélectionnez dans le menu déroulant Producteur.
- Cliquez sur le bouton suivant pour avancer.

Étape 3 : Téléchargez le fichier :

- Cochez la case correspondant au type de documents de certification automobile que vous souhaitez inclure dans la soumission.
- Sélectionnez les fichiers que vous souhaitez télécharger et cliquez sur « Suivant » pour les soumettre. Veuillez ne pas mélanger l'acier, l'aluminium et la TVMO dans un seul fichier; cependant, vous pouvez télécharger trois fichiers distincts en une seule soumission.

Une fois la soumission terminée, vous recevrez un message de confirmation et un numéro de suivi.

Vous trouverez sur notre page Web un guide de l'utilisateur du portail de l'ACEUM, qui résume les étapes ci-dessus avec des captures d'écran et des conseils de dépannage. Si le portail ci-dessus est en panne, une autre méthode pour soumettre ces certifications consiste à les envoyer par courrier électronique à USMCAautoRoO@CBP.DHS.gov. Le Centre ACEUM répondra à l'expéditeur dans les deux jours ouvrables en accusant réception du courrier électronique et en fournissant un numéro de suivi.

Vérification de la certification TVMO pour les erreurs et les omissions

Dans les cinq jours ouvrables suivant l'accusé de réception de la certification du producteur, le centre de l'ACEUM soumettra la certification TVMO au DOL pour examen pour les omissions et erreurs.

Le DOL examinera la certification TVMO dans les **60 jours** et répondra au CBP en indiquant les résultats de son examen soit « aucune erreur », soit « erreurs constatées ».

1. Si le centre ACEUM ne reçoit « aucune erreur » de la part du DOL, alors le centre ACEUM acceptera la certification et répondra au producteur, « certification acceptée ».
2. Si le centre ACEUM reçoit « erreurs constatées » de la part du DOL, accompagné d'une description des erreurs ou omissions, le CBP répondra au producteur « certification rejetée » décrira les erreurs et les omissions, et donnera au producteur la possibilité de fournir des renseignements complémentaires. Le CBP informera le producteur que des renseignements ou des documents supplémentaires doivent lui être fournis dans un délai de cinq jours ouvrables.
3. Le producteur doit de nouveau soumettre au CBP une certification révisée par l'intermédiaire du centre de l'ACEUM. Le centre de l'ACEUM coordonnera la révision avec le DOL.

4. Dans les 30 jours, le DOL examinera la nouvelle documentation pour détecter les omissions et les erreurs et répondra au centre de l'ACEUM en indiquant sa décision.
5. Si le centre de l'ACEUM reçoit du DOL la mention « aucune erreur », le CBP acceptera la certification et répondra au producteur « Certification acceptée »
6. Si le centre de l'ACEUM reçoit du DOL la mention « erreurs trouvées », le CBP rejettera la certification TVMO et le centre de l'ACEUM répondra au producteur par « certification non déposée en bonne et due forme ».
2. Si le producteur a reçu une « certification non déposée en bonne et due forme », un nouveau dossier de certification doit être soumis au CBP via le portail du centre ACEUM. Les utilisateurs devront soumettre à nouveau leurs documents par le biais du portail en suivant la procédure initiale. Veuillez noter que chaque soumission individuelle recevra un numéro de suivi individuel.

Examen de la certification de l'acier et de l'aluminium pour les erreurs et les omissions

Le centre de l'ACEUM examinera la certification de l'acier et de l'aluminium pour y déceler les erreurs et omissions et déterminera le statut « aucune erreur » ou « erreurs constatées » et la description des erreurs ou des omissions

1. Si « aucune erreur » n'est trouvée, le Centre ACEUM acceptera la certification et répondra au producteur « Certification acceptée ».
2. Si « erreurs constatées », le Centre ACEUM répondra au producteur avec une notification de « certification rejetée » et une description des erreurs ou omissions qui nécessitent corrections. Le centre de l'ACEUM informera le producteur que des renseignements ou des documents supplémentaires sont nécessaires et que des renseignements complémentaires doivent être fournis au CBP dans un délai de cinq jours ouvrables.
3. Le producteur doit soumettre au CBP une certification révisée par l'intermédiaire du centre de l'ACEUM. Le centre de l'ACEUM possède 30 jours pour examiner la certification révisée afin d'y détecter les omissions et les erreurs.
4. Si « aucune erreur » n'est constatée, le centre ACEUM acceptera la certification pour l'acier ou l'aluminium.
5. En cas d' « erreurs constatées », le Centre ACEUM rejettera la certification de l'acier ou de l'aluminium et répondra au producteur par une « certification non déposée en bonne et due forme ». Les utilisateurs devront à nouveau soumettre leurs documents par le biais du portail en suivant la procédure initiale. Veuillez noter que chaque soumission individuelle recevra un numéro de suivi individuel.

Le Centre ACEUM informera les producteurs du statut de chaque certification à l'issue de l'examen du Centre. Dès réception des documents définitifs et dans les **120 jours** qui suivent la première soumission, le CBP informera le producteur si ses certifications sont « déposées en bonne et due forme » et ont été « acceptées ».

Si le CBP détermine que les certifications du producteur ne sont pas « déposées en bonne et due forme », le producteur doit resoumettre un nouveau dossier pour examen par le biais du portail du centre ACEUM en utilisant la procédure initiale de dépôt. Jusqu'à ce que le CBP ait déterminé que les certifications du producteur ne sont pas « déposées en bonne et due forme », le producteur peut continuer à soumettre des demandes de traitement tarifaire

préférentiel pour les véhicules particuliers, les véhicules utilitaires légers et les véhicules utilitaires lourds admissibles.

Directives pour déterminer automatiquement le taux moyen de TVR et TVMO pour les véhicules particuliers, les véhicules utilitaires légers et les véhicules utilitaires lourds

Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale ou de la teneur en valeur de la main-d'œuvre d'un véhicule particulier, utilitaire léger ou utilitaire lourd, le producteur peut choisir de calculer la moyenne de sa TVR ou de sa TVMO en utilisant l'une des catégories suivantes, sur la base soit de tous les véhicules à moteur de la catégorie, soit uniquement des véhicules à moteur de la catégorie qui sont exportés vers le territoire d'un ou de plusieurs des autres pays ACEUM :

- a) la même gamme de modèles de véhicules à moteur de la même catégorie de véhicules produits dans la même usine sur le territoire d'un pays ACEUM;
- b) la même classe de véhicules à moteur produits dans la même usine sur le territoire d'un pays ACEUM;
- c) la même gamme ou la même classe de véhicules automobiles produits sur le territoire d'un pays ACEUM; ou
- d) toute autre catégorie qui serait décidée par les pays ACEUM.

Pour le calcul de la TVR des véhicules particuliers, des véhicules utilitaires légers ou des véhicules utilitaires lourds, le calcul peut être effectué en faisant la moyenne sur l'exercice financier du producteur.

Pour le calcul de la TVMO des véhicules particuliers, des véhicules utilitaires légers ou des véhicules utilitaires lourds, le producteur peut se baser sur les périodes suivantes :

- a) l'exercice fiscal précédent du producteur;
- b) l'année civile précédente;
- c) le trimestre ou le mois écoulé depuis le début de la production ou de l'exportation du véhicule;
- d) l'exercice financier en cours du producteur pendant lequel le véhicule est produit ou exporté; ou
- e) l'année civile en cours pendant laquelle le véhicule est produit ou exporté.

Les producteurs ont jusqu'au **31 juillet 2020** pour soumettre des choix de calculs de la moyenne TVR et TVMO pour 2020. Voir l'annexe E et l'annexe F du présent document. Les producteurs doivent soumettre leurs documents de calcul de moyenne TVR et TVMO sur le portail du site du CBP www.cbp.gov/usmca. Les utilisateurs peuvent soumettre leurs documents de calcul de moyenne TVR et TVMO en suivant les étapes suivantes :

Étape 1 :

- À partir de la page Web, cliquez sur Demande de certification automobile.

Étape 2 :

- Coordonnées : sélectionnez dans le menu déroulant la catégorie dans laquelle se trouve la personne qui soumet l'attestation.
- Saisissez ses données personnelles. Cliquez sur « Suite » pour avancer.

Étape 3 :

- Téléchargez le fichier : Cochez la case du choix. Vous pouvez télécharger choix TVR et choix TVMO en même temps. Nous demandons aux utilisateurs que les deux documents soient soumis séparément.

Une fois la soumission terminée, les utilisateurs recevront un message de confirmation et un numéro de suivi. Un guide de l'utilisateur du portail de l'ACEUM se trouve sur notre page Web, qui comprend les étapes résumées ci-dessus avec des captures d'écran et des conseils de dépannage.

Si le site Web ci-dessus est en panne, une autre méthode pour soumettre les documents concernant les choix de calcul de moyennes TVR et TVMO consiste à les envoyer par courrier électronique à USMCAautoRoO@CBP.DHS.gov. Le Centre ACEUM répondra à l'expéditeur dans les deux jours ouvrables en accusant réception du courriel et d'un numéro de suivi.

Autres périodes de calcul des moyennes TVR et TVMO pour les véhicules particuliers, utilitaires légers et utilitaires lourds

Si l'exercice financier d'un producteur commence après le 1^{er} juillet 2020, mais avant le 1^{er} juillet 2021, le producteur peut calculer sa TVR ou sa TVMO de véhicules particuliers, de véhicules utilitaires légers ou utilitaires lourds pour la période commençant le 1^{er} juillet 2020 et se terminant à la fin de l'exercice financier suivant.

Pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2023, le producteur peut calculer sa TVR ou sa TVMO de véhicules particuliers, utilitaires légers ou utilitaires lourds pour les périodes suivantes :

- a) du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021;
- b) du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022;
- c) du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023; et
- d) du 1^{er} juillet 2023 jusqu'à la fin de l'exercice financier du producteur.

En outre, un producteur peut calculer sa TVR ou sa TVMO de véhicules utilitaires lourds pour les périodes suivantes :

- a) du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024;
- b) du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025;
- c) du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026;
- d) du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027; et
- e) du 1^{er} juillet 2027 jusqu'à la fin de l'exercice fiscal du producteur.

Correction des déclarations fausses ou sans fondement soumises à l'ACEUM

En vertu de la loi 19 USC 1592; un importateur ne sera pas soumis à des pénalités pour avoir incorrectement déclaré à l'ACEUM qu'un produit est qualifié de produit originaire de l'ACEUM si l'importateur, conformément aux règles prescrites, fait une déclaration corrigée dans les 30 jours qui suivent la découverte et paie tous les frais de douane et de FTM sur ce produit.

Exigences en matière de tenue de registres

Tout importateur qui demande un traitement tarifaire préférentiel dans le cadre de l'Accord pour un produit importé aux États-Unis en provenance d'un pays ACEUM doit conserver les documents suivants pour une période d'au moins cinq ans à compter de la date d'entrée :

1. les registres et les documents justificatifs relatifs à l'importation;
2. tous les registres et documents justificatifs relatifs à l'origine du produit (y compris toute certification ou copie de celle-ci); et
3. les documents et pièces justificatives nécessaires pour démontrer le respect des dispositions de l'Article 4.18 de l'Accord relatives au transit et au transbordement.

L'importateur doit présenter ces registres pour examen et inspection sur demande, conformément à la loi 19 USC 1508 -1510 et à la réglementation 19 CFR partie 163.6.

Tout exportateur ou producteur qui remplit un certificat d'origine de l'ACEUM ou fournit une déclaration écrite pour un produit exporté des États-Unis vers un pays ACEUM doit conserver tous les registres et tous les documents justificatifs relatifs à l'origine du produit (y compris la certification ou des copies de celle-ci), ainsi que les registres relatifs à :

1. l'achat, le coût, la valeur et l'expédition du produit ou du matériel, ainsi que le paiement de celui-ci;
2. l'achat, le coût, la valeur, l'expédition et le paiement de tous les matériaux, y compris les matériaux indirects, utilisés dans la production du produit ou du matériel; et
3. la production du produit sous la forme dans laquelle il est exporté ou la production du matériel sous la forme dans laquelle il a été vendu.

Ces registres doivent être conservés pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la date d'entrée et doivent être rendus sur demande pour examen et inspection.

En plus des exigences en matière de tenue de registres mentionnées ci-dessus, tout producteur de véhicules, dont la marchandise fait l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'ACEUM, doit tenir des registres et des documents justificatifs relatifs à la teneur en valeur de la main-d'œuvre et aux exigences d'achat d'acier et d'aluminium.

Le producteur de véhicules doit conserver ces dossiers pendant une période de cinq ans après la date de dépôt des certifications et les présenter sur demande pour examen et inspection. Il est prévu que le ministère américain du Travail émette des règlements traitant plus en détail des exigences en matière de tenue de registres concernant les éléments à forte valeur salariale des exigences relatives à la teneur en valeur de la main-d'œuvre.

L'obligation faite à l'importateur, à l'exportateur et au producteur de tenir des registres s'applique même si la partie importatrice n'exige pas de certification d'origine ou si l'exigence d'un certificat d'origine a été levée.

Vérification par le CBP

En vertu de l'article 5.9 de l'ACEUM, le CBP peut procéder à une vérification afin de déterminer si un produit présenté avec une demande de traitement tarifaire préférentiel est qualifié d'originaire par un ou plusieurs des éléments suivants :

- (1) une demande ou un questionnaire écrit, comme le formulaire 28 du CBP, une demande de renseignements, qui sollicite des renseignements, y compris des documents à l'importateur, à l'exportateur ou au producteur du produit;
- (2) une visite de vérification dans les locaux de l'exportateur ou du producteur du produit afin de demander des renseignements, y compris des documents, et d'observer le processus de production et les installations connexes à celle-ci;
- (3) pour un produit textile ou un vêtement, les procédures prévues à l'article 6.6 de l'Accord; ou
- (4) toute autre procédure qui pourrait être décidée par les pays ACEUM.

Le CBP peut initier la vérification auprès de l'importateur ou de la personne qui a effectué le certificat d'origine. Si le CBP initie une vérification auprès de l'exportateur ou du producteur, il en informera l'importateur.

Si le CBP demande des renseignements à l'importateur et que celui-ci ne fournit pas suffisamment de renseignements pour démontrer que le produit est originaire, et que l'importateur n'était pas le certificateur, le CBP demandera des renseignements au certificateur (c'est-à-dire à l'exportateur ou au producteur) avant de pouvoir refuser la demande de traitement préférentiel.

Lorsqu'il effectue une vérification, le CBP accepte les renseignements, y compris les documents, directement de l'exportateur, du producteur ou de l'importateur.

Comme chaque vérification implique un ensemble unique de faits et que les exigences des règles spécifiques aux produits diffèrent largement, le CBP ne fournit pas une liste exhaustive des documents requis pour prouver qu'un produit est qualifié de produit originaire. Les renseignements qui peuvent être utiles lors d'une vérification incluent, sans s'y limiter :

- des organigrammes, les caractéristiques techniques et autres documents expliquant le processus de fabrication.
- une explication de la manière dont le produit satisfait à la règle d'origine spécifique dans la note GN 11;
- une nomenclature indiquant le numéro de classification, l'origine et le coût de chaque matériau;
- des certifications ou déclarations sous serment du producteur de chaque matière originaire attestant son pays de fabrication et son caractère originaire;
- des bons de commande et des preuves de paiement pour justifier les valeurs;
- la documentation relative aux aides, aux méthodes de gestion des stocks, aux matières indirectes, etc.;
- les factures de matières premières;
- les registres de production; et
- les documents d'exportation.

Si le CBP compte refuser le traitement tarifaire préférentiel sur la base des renseignements fournis au cours de la vérification, il en informera l'importateur et tout exportateur ou producteur faisant l'objet de la vérification et ayant fourni des renseignements au cours de celle-ci. Le CBP autorisera la présentation de renseignements supplémentaires 30 jours après que le CBP aura informé les pays ACEUM de son intention de refuser la demande.

Vérification pour les produits automobiles

Le CBP reconnaît que les importateurs de produits automobiles (c'est-à-dire les véhicules particuliers, les véhicules utilitaires légers, les véhicules utilitaires lourds et leurs pièces détachées) peuvent avoir besoin de plus de temps pour adapter leurs pratiques commerciales afin de démontrer leur conformité aux nouvelles exigences de l'ACEUM, notamment en ce qui concerne le traitement tarifaire préférentiel des produits. Pour donner aux constructeurs de véhicules et aux producteurs de pièces automobiles, ainsi qu'aux importateurs et aux exportateurs de véhicules et de pièces automobiles, le temps nécessaire pour s'adapter aux nouvelles exigences et, compte tenu des modifications des processus commerciaux qui pourraient être nécessaires pour parvenir à une conformité totale, le CBP accordera un délai supplémentaire pour répondre à une vérification (formulaire 28 du CBP, demande de renseignements) pendant les 12 premiers mois suivant l'entrée en vigueur de l'Accord.

Délivrance d'une détermination

Le CBP fournira à l'importateur, à l'exportateur ou au producteur qui a certifié que le produit est originaire et fait l'objet d'une vérification, une détermination écrite de l'origine, positive ou négative, qui comprend les conclusions de faits et la base juridique de la détermination. Si l'importateur n'est pas le certificateur, le CBP fournira également la détermination écrite à l'importateur.

Si l'importateur fournit au CBP des renseignements suffisants pour démontrer que les produits remplissent les conditions d'origine, le CBP le notifiera à l'importateur au moyen d'un formulaire 29 du CBP - Avis d'action. Si le certificat d'origine d'un produit qui fait l'objet d'une vérification est remplie par l'exportateur ou le producteur du produit, le CBP en informera également l'exportateur ou le producteur. Le formulaire 29 du CBP indiquera la détermination positive et comprendra le numéro HTSUS, la description du produit et la règle d'origine qui s'applique au produit.

Si l'importateur ne justifie pas la demande de manière adéquate, le CBP en informera l'importateur et tout exportateur ou producteur soumis à la vérification et ayant fourni des renseignements au cours de la vérification, au moyen d'un formulaire 29 du CBP, Avis d'action, « Action proposée ». L'importateur et toute autre partie recevant l'avis disposeront de 30 jours pour soumettre des renseignements supplémentaires afin de prouver que les produits importés remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'ACEUM. (Article 5.9.16)

Si le CBP ne reçoit pas de renseignements supplémentaires pour étayer la demande de traitement préférentiel dans les 30 jours, il rendra une décision négative à l'importateur et à l'exportateur ou au producteur, selon le cas, au moyen du formulaire 29 du CBP, Avis d'action, « Action prises ». Le CBP rejettera la demande de traitement préférentiel et liquidera les entrées avec les droits, taxes et redevances applicables.

Impact d'une détermination négative sur une certification globale

Si une demande de préférence est faite pour un produit couvert par un certificat général et qu'une détermination négative est émise, le CBP refusera la préférence à toutes les importations

de produits identiques couverts par ce certificat général et liquidera les entrées avec les droits, les taxes et les redevances applicables.

Modèle de conduite

Lorsque le CBP constate, par le biais d'un schéma de comportement (article 5.9.17), qu'un importateur continue de réclamer la préférence sur un produit ayant fait l'objet d'une détermination négative, le CBP peut refuser la préférence sur des produits identiques importés par cet importateur jusqu'à ce que la conformité aux règles d'origine soit établie.

Lorsque les vérifications révèlent un comportement, de la part d'un exportateur ou d'un producteur, de soumissions de déclarations fausses ou sans fondement selon lesquelles un produit remplit les conditions requises pour être considéré comme un produit originaire, le CBP peut refuser le traitement tarifaire préférentiel à des produits identiques exportés ou produits par cette entité, jusqu'à ce que la conformité aux règles d'origine soit établie.

Droits de contestation

En vertu de l'article 19 USC 1520(d), et l'article 19 USC 1514, les importateurs ou autres parties autorisées peuvent contester le refus d'un traitement tarifaire préférentiel pour une demande faite à l'entrée ou le refus d'une demande après importation en déposant une réclamation, dans les 180 jours qui suivent la décision. Si la demande est approuvée, les produits pourront bénéficier d'un traitement préférentiel et le CBP remboursera les frais de douane; les FTM seront également remboursés pour les réclamations faites au moment de l'entrée. Si une contestation est liée à l'analyse du ministère du Travail concernant les éléments à haut salaire des exigences de teneur en valeur de la main-d'œuvre d'un véhicule couvert, le plaignant ne peut pas demander une résolution accélérée à sa réclamation.

Toutes questions concernant ces directives peuvent être adressées à Maya Kamar, directrice de la division des textiles et des accords commerciaux, au 202 945 7228 ou par courriel à l'adresse FTA@CBP.DHS.GOV.

Les questions concernant le processus de soumission de la certification automobile pour la certification TVMO, la certification acier et la certification aluminium peuvent être adressées au Centre ACEUM par courrier électronique à l'adresse suivante : USMCA@CBP.DHS.GOV.

Documents d'appui - Liens Internet :

Avis du registre fédéral 85 FRN 22238 - Procédures pour la soumission de pétitions par les producteurs nord-américains de véhicules particuliers ou de véhicules utilitaires légers pour utiliser le régime d'échelonnement alternatif des règles d'origine de l'ACEUM pour les produits automobiles

<https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2020-04-21/pdf/2020-08405.pdf>

Accord États-Unis-Mexique-Canada (ACEUM), projet de loi HR 5430 :

<https://www.congress.gov/116/bills/hr5430/BILLS-116hr5430enr.pdf>

Règles uniformes de l'Accord États-Unis-Mexique-Canada (ACEUM) :

<https://ustr.gov/trade-agreements/free-trade-agreements/united-states-mexico-canada-agreement/uniform-regulations>

U. S. Customs and Border Protection (CBP) (Service des douanes et de la protection des frontières) - CBP.gov :

<https://www.cbp.gov/trade/priority-issues/trade-agreements/free-trade-agreements/USMCA>

U.S. International Trade Commission-Harmonized Tariff Schedule of the United States [Tr: Commission du commerce international des États-Unis - Liste tarifaire harmonisée des États-Unis] :

<http://www.usitc.gov>

CSMS #43197567 - Traitement des demandes post-importation et FTM de l'ACEUM

https://content.govdelivery.com/bulletins/gd/USDHSCBP-293247f?wgt_ref=USDHSCBP_WIDGET_2

APPENDICE I – Procédures relatives aux règles d'origine des textiles et des vêtements

Admissibilité à l'ACEUM pour les textiles et les vêtements

Les produits textiles et les vêtements peuvent être considérés comme originaires au titre de l'ACEUM s'ils répondent aux exigences spécifiées dans la note GN 11 et dans l'Accord. Les produits pouvant bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel seront identifiés dans la colonne « spéciale » du HTSUS par les codes SPI « S » et « S+ ».

En général, les règles d'origine des produits textiles et des vêtements de l'ACEUM sont basées sur le concept du fil continu. Ce concept exige que la formation du fil, le tissage ou le tricot du tissu ainsi que la coupe et la couture d'un vêtement ou d'un autre article confectionné aient lieu dans un ou plusieurs pays ACEUM signataires de l'Accord.

Il existe toutefois des exceptions à ces exigences, en fonction du produit importé. Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez vous référer à la note GN 11 et à l'annexe I de la modification du HTS pour la mise en œuvre de l'ACEUM. Vous trouverez ci-dessous un résumé général des types de processus qui doivent être mis en œuvre dans les pays ACEUM pour qu'un produit textile ou un vêtement soit considéré comme éligible au traitement tarifaire préférentiel dans le cadre de l'ACEUM.

- a) Fil - suit généralement la règle d'origine « fibre continue », ce qui signifie que la fibre doit être originaire des États-Unis, du Mexique ou du Canada et que le fil doit être filé ou extrudé et fini dans un ou plusieurs pays ACEUM pour pouvoir bénéficier du traitement tarifaire préférentiel.
- b) Tissu - suit généralement la règle d'origine du fil, ce qui signifie que le fil doit être filé ou extrudé et fini et le tissu tissé dans un ou plusieurs pays ACEUM pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel. Les fibres peuvent être de n'importe quelle origine.
- c) Tricot - suit la règle d'origine « fibre continue », qui signifie que la fibre doit être originaire des États-Unis, du Mexique ou du Canada, que le fil doit être filé ou extrudé et fini, et que le tissu doit être tricoté dans un ou plusieurs pays ACEUM pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel.
- d) Les vêtements et les articles confectionnés suivent généralement la règle du fil continu. Le fil doit être filé ou extrudé et fini, le tissu tissé ou tricoté, ou les composants tricotés en forme, et le vêtement ou l'article confectionné cousu et/ou assemblé dans un ou plusieurs pays ACEUM pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel.

Il existe certaines exceptions aux règles d'origine habituelles pour les fils. Ces exceptions incluent certains vêtements produits en utilisant une règle de coupe et couture (transformation unique), des modifications aux règles d'origine spécifiques pour la détermination de la disponibilité commerciale, les niveaux de préférence tarifaire (NPT) et la disposition de l'Assemblage États-Unis/Mexique. Chacune de ces exceptions est brièvement décrite ci-dessous.

- Les règles de coupe et couture (transformation unique) s'appliquent aux vêtements du chapitre 62 qui utilisent certains tissus. Ces règles permettent d'utiliser des tissus et/ou des fils non originaires pour produire certains vêtements. Toutes les étapes de production, à commencer par la coupe du tissu ou le tricot, et la couture et/ou l'assemblage de tous les composants, doivent avoir lieu dans un ou plusieurs pays ACEUM. Ces règles se trouvent dans les règles d'origine du chapitre 62 du HTS, à l'annexe 4-B de l'ACEUM. Pour ces règles d'origine relatives aux vêtements coupés-cousus, les règles du chapitre 62 régissant les tissus élastiques étroits, le fil à coudre et le tissu de poche ne s'appliquent pas.
- La disposition relative à la disponibilité commerciale prévoit la modification de règles d'origine spécifiques afin de permettre l'utilisation de certaines fibres, fils et tissus non originaires qui n'étaient pas disponibles en quantités commerciales en temps utile.
- Les niveaux de préférence tarifaire permettent un traitement tarifaire préférentiel pour des quantités spécifiques de certains fils, tissus, vêtements et produits textiles confectionnés qui ne répondent pas aux règles d'origine de l'ACEUM mais qui ont subi une transformation importante dans un ou plusieurs pays ACEUM.
- La disposition relative à l'assemblage États-Unis/Mexique permet un traitement tarifaire préférentiel pour les produits textiles et les vêtements qui sont assemblés au Mexique à partir de tissus qui sont entièrement formés et coupés aux États-Unis. Les tissus entièrement formés et découpés sont exportés au Mexique, où ils sont assemblés, puis importés aux États-Unis sous le numéro HTS provisoire 9802.00.91, conjointement avec le numéro HTS du produit textile ou du vêtement fini. Le tissu de doublure visible peut être de toute origine.

Aux fins de la présente disposition, l'expression « entièrement formé et coupé » signifie que tous les processus de production et les opérations de finissage, à commencer par le tissage, le tricot, l'aiguilletage, le touffetage, le feutrage, l'emmêlement ou tout autre processus, et se terminant par le tissu prêt à être coupé sans autre transformation et coupé en pièces prêtes à être assemblées, ont eu lieu aux États-Unis.

De Minimis (Textiles)

Un produit textile ou un vêtement classé dans les chapitres 50 à 60 ou dans la position 9619 qui n'est pas un produit originaire car certaines matières non originaires utilisées dans la production du produit ne font pas l'objet d'un changement de classement tarifaire applicable, comme indiqué à l'annexe I ou à la note GN 11, est néanmoins considéré comme un produit originaire si le poids total de toutes ces matières non originaires n'excède pas 10 % du poids total du produit. Dans la limite globale de minimis de 10 %, le poids total de la teneur en élastomères ne peut pas dépasser 7 %.

Le de minimis s'applique également aux produits textiles et aux vêtements classés dans les chapitres 61 à 63. Un produit textile ou un vêtement des chapitres 61 à 63 qui n'est pas un produit originaire parce que certaines fibres ou certains fils utilisés dans la production de la composante du produit qui détermine le classement tarifaire du produit ne font pas l'objet d'un changement de classement tarifaire applicable indiqué à l'annexe I ou à la note GN 11, est néanmoins considéré comme un produit originaire si le poids total de toutes ces fibres ou de tous ces fils dans cette composante ne dépasse pas 10 % du poids total de cette composante, dont le poids total de la teneur en élastomère ne peut pas dépasser 7 %.

Traitement des lots (textile)

Les produits textiles et/ou les vêtements qui sont conditionnés pour la vente au détail en assortiment et classés conformément à la règle 3 des règles générales d'interprétation du HTSUS, sont considérés comme produits originaires si chacun des produits du lot est un produit originaire OU si la valeur totale des produits non originaires du lot n'excède pas 10 % de la valeur totale [déterminée selon GN 11].

Règles spéciales pour les produits des chapitres 61, 62 et 63

Composants qui déterminent le classement tarifaire

Aux fins des produits de ces chapitres, la règle applicable à ce produit ne s'applique qu'à l'élément qui détermine le classement tarifaire des produits et cet élément doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire énoncées dans la règle pour ce produit.

Doublures visibles

En vertu de l'ACEUM, le tissu utilisé pour les doublures visibles de certains vêtements, tels que les costumes, les manteaux et les jupes (vêtements classés dans les chapitres 61 et 62 (vêtements en tricot et tissés)) peut provenir de l'extérieur des États-Unis, du Mexique et du Canada.

Tissu élastique étroit

Dès l'entrée en vigueur de l'Accord, le tissu élastique étroit de la sous-position 5806.20 ou de la position 6002 (utilisé dans les produits d'habillement des chapitres 61 et 62) peut provenir de n'importe où. Toutefois, à compter de 18 mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord, les vêtements contenant des tissus étroits élastiques de la sous-position 5806.20 ou de la position 6002 seront considérés comme originaires uniquement si ces tissus sont à la fois formés de fils et finis sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ACEUM. L'article d'habillement doit également satisfaire les exigences de transfert tarifaire qui s'appliquent au produit.

Une étoffe de la sous-position 5806.20 ou de la position 6002 est considérée comme étant formée à partir de fils et finie sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ACEUM si tous les procédés de fabrication et les opérations de finissage, à commencer par le tissage, le tricot, l'aiguilletage, le touffettage ou tout autre procédé, et se terminant par l'étoffe prête à être coupée ou assemblée sans autre transformation, ont eu lieu sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ACEUM, même si des fils non originaires sont utilisés dans la production de l'étoffe de la sous-position 5806.20 ou de la position 6002.

Fils à coudre

Dès l'entrée en vigueur de l'Accord, les fils à coudre des positions 5204, 5401 ou 5508, ou les fils de la position 5402 utilisés comme fils à coudre, utilisés dans les produits d'habillement des chapitres 61 et 62, peuvent provenir de n'importe où. Toutefois, douze (12) mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord, les vêtements contenant des fils à coudre des positions 5204, 5401 ou 5508, ou des fils du n° 5402 utilisés comme fils à coudre, ne sont considérés comme originaires que si ces fils à coudre sont à la fois formés et finis sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ACEUM. L'article d'habillement doit également satisfaire aux exigences de transfert tarifaire qui s'appliquent au produit.

Le fil à coudre est considéré comme formé et fini sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ACEUM si tous les processus de production et toutes les opérations de finition, à commencer par l'extrusion de filaments, de bandes, de films ou de feuilles, et comprenant la découpe d'un film ou d'une feuille en bande, ou la filature de toutes les fibres en fil, ou les deux, et se terminant par le fil fini, simple ou torsadé, prêt à être utilisé pour la couture sans autre transformation, a eu lieu sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ACEUM, même si des fibres non originaires sont utilisées dans la production de fils à coudre des positions 5204, 5401 ou 5508, ou de fils de la position 5402 utilisés comme fils à coudre.

Tissu utilisé à l'intérieur des poches

Dès l'entrée en vigueur de l'accord, le tissu utilisé à l'intérieur des poches dans les produits d'habillement des chapitres 61 et 62 peut provenir de n'importe où. Toutefois, de 18 mois après la date d'entrée en vigueur de l'accord, pour les vêtements contenant une ou plusieurs poches, le tissu utilisé à l'intérieur des poches doit être à la fois formé et fini dans un ou plusieurs pays ACEUM à partir de fils qui ont été entièrement formés dans un ou plusieurs pays ACEUM. Le composant doit également satisfaire aux exigences de transfert tarifaire qui s'appliquent au produit.

Pour les vêtements du chapitre 62 fabriqués en tissu denim bleu des sous-positions 5209.42, 5211.42, 5212.24 et 5514.30, la règle relative au tissu utilisé à l'intérieur des poches est applicable 30 mois après la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Le tissu utilisé à l'intérieur des poches est considéré comme formé et fini sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ACEUM si tous les processus de production et les opérations de finition, à commencer par le tissage, le tricot, l'aiguilletage, le touffettage, le feutrage, l'emmêlement ou tout autre processus, et se terminant par le tissu prêt à être coupé ou assemblé sans autre transformation, ont eu lieu sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ACEUM, même si des fibres non originaires sont utilisées dans la production du fil utilisé pour produire le tissu intérieur de poche.

Un fil est considéré comme entièrement formé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ACEUM si tous les processus de production et les opérations de finition, à commencer par l'extrusion de filaments, de bandes, de films ou de feuilles, et comprenant la découpe d'un film ou d'une feuille en bande, ou la filature de toutes les fibres en fil, ou les deux, et se terminant par un fil fini simple ou torsadé, ont eu lieu sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ACEUM, même si une fibre non originaire est utilisée dans la production du fil utilisé pour produire le tissu intérieur de poche.

Le tissu utilisé à l'intérieur des poches est considéré comme formant une ou plusieurs poches si les poches dans lesquelles le tissu est façonné forment un sac qui n'est pas visible, car la poche se trouve à l'intérieur du vêtement (c'est-à-dire les poches constituées de « sacs » à l'intérieur du vêtement). Les poches visibles tels que les poches plaquées, les poches cargo ou les poches typiques de chemises ne sont pas soumises à la règle du chapitre.

Tissus enduits

Dès l'entrée en vigueur de l'Accord, les tissus enduits ou stratifiés utilisés dans l'assemblage d'un article textile du chapitre 63 peuvent provenir de n'importe où. Toutefois, dix-huit (18)

mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord, un produit du chapitre 63 fabriqué à partir de tissus classés dans la position 5903 est considéré comme originaire uniquement si tous les tissus utilisés dans la production des tissus de la position 5903 sont formés et finis au Canada, au Mexique ou aux États-Unis. Les tissus de la position 5903 sont enduits, stratifiés ou imprégnés de matière plastique.

Toutefois, cela ne s'applique pas aux produits suivants :

- 6305 – sacs;
- 6306.12 – bâches, auvents et rideaux pare-soleil en fibres synthétiques;
- 6306.22 – tentes en fibres synthétiques; et
- divers articles confectionnés de la sous-position 6307.90, à l'exception des draps chirurgicaux ou des drapeaux nationaux.

Un tissu de la position 5903 est considéré comme formé et fini sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ACEUM si tous les processus de production et les opérations de finissage, à commencer par le tissage, le tricot, l'aiguilletage, le touffettage, le feutrage, l'emmêlement ou tout autre processus, y compris l'enduction, le recouvrement, le laminage ou l'imprégnation, pour aboutir à un tissu prêt à être taillé ou assemblé sans autre transformation, ont eu lieu sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ACEUM, même si des fibres ou des fils non originaires sont utilisés pour la production du tissu de la position 5903.

Fibre de rayonne et filament de rayonne

Les filaments de rayonne, autres que le lyocell ou l'acétate, des positions 5403 ou 5405, et les fibres de rayonne, autres que le lyocell ou l'acétate, des positions 5502, 5504 ou 5507, peuvent être de toute origine lorsqu'ils sont utilisés dans un produit classé dans les chapitres 50 à 63 ou dans la position 9619, à condition que ce produit satisfasse par ailleurs à la règle spécifique applicable.

Niveaux de préférence tarifaire (NPT)

Les niveaux de préférence tarifaire offrent une exonération des frais de douane pour certaines quantités de fils, tissus, vêtements et produits textiles confectionnés qui ne répondent pas aux critères d'origine (c'est-à-dire les produits non originaires), mais qui subissent une transformation importante dans un ou plusieurs pays parties. Lorsque les importations dépassent les niveaux quantitatifs annuels établis, les produits importés sont soumis aux taux de droits de douane de la nation la plus favorisée (NPF). Les importations effectuées dans le cadre des NPT sont exonérées des frais de traitement des marchandises.

TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL POUR LES VÊTEMENTS NON ORIGINAIRES

Importations aux États-Unis :	en provenance du Canada	en provenance du Mexique
(a) Vêtements en coton ou en fibres synthétiques	40,000,000 SME	45,000,000 SME**
(b) Vêtements en laine	4,000,000 SME*	1,500,000 SME

Ces NPT couvrent les vêtements des chapitres 61 et 62 et les produits textiles ou les vêtements, autres que les ouates, de la position 9619 du système harmonisé qui sont coupés (ou tricotés en

forme) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire de l'un des pays ACEUM à partir de tissus ou de fils produits ou obtenus en dehors du territoire de l'un des pays ACEUM, et qui remplissent les autres conditions applicables au traitement tarifaire préférentiel prévu par la note GN 11.

- (*Sur la quantité annuelle de 4 000 000 SME d'importations de vêtements en laine provenant Canada et destinée aux États-Unis, pas plus de 3 800 000 SME seront des costumes en laine pour hommes ou garçons de la catégorie 443 des États-Unis).

- (**(a) Les vêtements relevant des positions et sous-positions suivantes sont **inadmissibles** au traitement tarifaire préférentiel entre le Mexique et les États-Unis pour ce NPT :

- o (i) denim bleu : sous-positions 5209.42 ou 5211.42; numéros tarifaires américains 5212.24.60.20, 5514.30.32.10 ou 5514.30.39.10; numéros tarifaires mexicains 5212.24.01 ou 5514.30.02; ou toute disposition qui succède à ces numéros tarifaires, et

- o (ii) les tissus tissés en armure toile lorsque deux ou plusieurs fils de chaîne sont tissés en une seule pièce (tissu oxford) d'un numéro de fil moyen inférieur à 135 numéros métriques : sous-positions 5208.19, 5208.29, 5208.39, 5208.49, 5208.59, 5210.19, 5210.29, 5210.39, 5210.49, 5210.59, 5512.11, 5512.19, 5513.13, 5513.23, 5513.39, ou 5513.49, ou toute autre disposition succédant à ces numéros tarifaires;

- (b) les vêtements des numéros tarifaires américains 6107.11.00, 6107.12.00, 6109.10.00 ou 6109.90.10; les vêtements des numéros tarifaires mexicains 6107.11.02, 6107.11.99, 6107.12.02, 6107.12.99, 6109.10.02, 6109.10.99, 6109.90.03, ou 6109.90.91; ou toute disposition qui succède à ces numéros tarifaires, s'ils sont composés principalement de tissus à mailles circulaires dont le nombre de fils est égal ou inférieur à 100 numéros métriques;

- (c) les vêtements des sous-positions 6108.21 ou 6108.22, s'ils sont principalement constitués d'un tissu à mailles circulaires en fils dont le numéro est égal ou inférieur à 100 numéros métriques; et

- (d) vêtements des numéros tarifaires américains 6110.30.10.10, 6110.30.10.20, 6110.30.15.10, 6110.30.15.20, 6110.30.20.10, 6110.30.20.20, 6110.30.30.10, 6110.30.30.15, 6110.30.30.20, ou 6110.30.30.25; les vêtements de ces numéros tarifaires sont classés comme parties d'ensembles aux États-Unis. 6103.23.00.30, 6103.23.00.70, 6104.23.00.22 ou 6104.23.00.40; les vêtements du numéro tarifaire 6110.30.01 du Mexique; ou les vêtements de ce numéro tarifaire qui sont classés comme parties d'ensembles dans les sous-positions 6103.23 ou 6104.23, ou dans toute disposition subséquente de ces numéros tarifaires)

TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL POUR LES TISSUS ET LES ARTICLES CONFECTIONNÉS EN COTON OU EN FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES NON ORIGINAIRES

Importations aux États-Unis	en provenance du	en provenance du
Coton ou synthétique non originaire	Canada	Mexique
Tissus en fibres et articles confectionnés	71,765,252 SME*	22,800,000 SME**

Ces NPT concernent les tissus en coton ou en fibres synthétiques ou les produits textiles confectionnés en coton ou en fibres synthétiques des chapitres 52 à 55 (à l'exclusion des produits contenant 36 % ou plus en poids de laine ou de poils fins), 58, 60 et 63 du SH qui sont tissés ou tricotés sur le territoire du Canada ou du Mexique à partir de fils produits ou obtenus hors du territoire de l'un des pays ACEUM, ou les fils produits sur le territoire d'un des pays ACEUM à partir de fibres produites ou obtenues hors du territoire d'un des pays ACEUM, ou les tricots ou articles faits au crochet produits sur le territoire du Canada ou du Mexique à partir de fils filés sur le territoire d'un des pays ACEUM à partir de fibres produites ou obtenues hors du territoire d'un des pays ACEUM, et aux produits de la sous-position 9404.90 qui sont finis et qui sont coupés et cousus ou autrement assemblés à partir de tissus des sous-positions 5208.11 à 5208.29, 5209.11 à 5209.29, 5210.11 à 5210.29, 5211.11 à 5211.20, 5212.11, 5212.12, 5212.21, 5212.22, 5407.41, 5407.51, 5407.71, 5407.81, 5407.91, 5408.21, 5408.31, 5512.11, 5512.21, 5512.91, 5513.11 à 5513.19, 5514.11 à 5514.19, 5516.11, 5516.21, 5516.31, 5516.41 ou 5516.91 produits ou obtenus hors du territoire de l'un des pays ACEUM et qui remplissent les autres conditions applicables au traitement tarifaire préférentiel prévu par GN 11.

• (* Sur la quantité annuelle de 71 765 252 SME des importations du Canada aux États-Unis, pas plus de 38 642 828 peuvent être des produits des chapitres 52 à 55 (à l'exclusion des produits contenant 36 % ou plus en poids de laine ou de poils fins), 58 ou 63 (autres que la sous-position 6302.10, 6302.40, 6303.12, 6303.19, 6304.11, ou 6304.91) du HS; et pas plus de 38 642 828 peuvent être en produits du chapitre 60 ou de la sous-position 6302.10, 6302.40, 6303.12, 6303.19, 6304.11, ou 6304.91 du HS).

• (** Sur la quantité annuelle de 22 800 000 SME d'importations du Mexique vers les États-Unis, pas plus de 18 millions de SME de cette quantité au cours d'une année civile ne peuvent être des produits du chapitre 60 et des sous-positions 6302.10, 6302.40, 6303.12, 6303.19, 6304.11 ou 6304.91 du HS; et pas plus de 4 800 000 SME de cette quantité dans une année donnée peuvent être des produits des chapitres 52 à 55 (à l'exclusion des produits contenant 36% ou plus en poids de laine ou de poils fins), 58, et 63 (autres que les sous-positions 6302.10, 6302.40, 6303.12, 6303.19, 6304.11, ou 6304.91) du HS).

TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL POUR LES FILS EN COTON OU DE FIBRE SYNTHÉTIQUES NON ORIGINAIRES

Importations aux États-Unis	en provenance	en provenance du
Coton ou synthétique non originaire	du Canada	Mexique
Fibre filée	6,000,000 kg*	700,000 kg

Ces NPT couvrent les fils en coton ou de fibres synthétiques des positions 5205 à 5207 ou 5509 à 5511 qui sont filés sur le territoire du Canada ou du Mexique à partir de fibres des positions 5201 à 5203 ou 5501 à 5507, produits ou obtenus hors des territoires de l'un des pays ACEUM et qui remplissent les autres conditions applicables au traitement tarifaire préférentiel prévu par la note GN 11. Le NPT pour le Canada couvre également les produits de la position 5605.

- (*Sur la quantité annuelle de 6 000 000 kilogrammes d'importations du Canada aux États-Unis, pas plus de 3 000 000 kilogrammes peuvent être constitués de fils classés dans les positions 5509 ou 5511, principalement en acrylique en poids, et pas plus de 3 000 000 kilogrammes peuvent être constitués d'autres fils des positions 5205 à 5207, 5509 à 5511, ou 5605 du HS).

APPENDICE II – Éléments de données minimums qui doivent être contenus dans les certifications et éléments de données pour le choix de la moyenne des véhicules à moteur

Éléments de données des certifications de l'ACEUM

Les certifications de l'ACEUM comprennent les quatre types de certifications suivants :

- **Certificat d'origine** pour tous les produits– Voir **Annexe A** pour les éléments de données minimums requis;
- **Certification de la teneur en valeur de la main-d'œuvre** pour les véhicules particuliers, les véhicules utilitaires légers et les véhicules utilitaires lourds – Voir **Annexe B** pour les éléments de données minimums requis;
- **Certification de l'acier** pour les véhicules particuliers, les véhicules utilitaires légers et les véhicules utilitaires lourds – Voir **Annexe C** pour les éléments de données minimums requis; et
- **Certification de l'aluminium** pour les véhicules particuliers, les véhicules utilitaires légers et les véhicules utilitaires lourds – Voir **Annexe D** pour les éléments de données minimums requis.

Éléments de données pour le choix d'une moyenne pour les véhicules automobiles TVR

Les éléments de données et les exigences relatives au choix de la moyenne pour les véhicules automobiles - Voir **Annexe E** de ce document.

Éléments de données sur le choix d'une moyenne pour les véhicules automobiles TVMO

Les éléments de données et les exigences du choix de la moyenne des véhicules automobiles – Voir **Annexe F** de ce document.

ANNEXE A – Certificat d'origine

Un certificat d'origine qui sert de base à une demande de traitement tarifaire préférentiel dans le cadre du présent Accord comprend les éléments suivants :

1. Certificat d'origine de l'importateur, de l'exportateur ou du producteur

Indiquez si le certificateur est l'exportateur, le producteur ou l'importateur conformément à l'article 5.2 (Demandes de traitement tarifaire préférentiel).

2. Certificateur

Indiquez le nom du certificateur, son titre, son adresse (y compris le pays), son numéro de téléphone et son adresse électronique.

3. Exportateur

Indiquez le nom de l'exportateur, son adresse (y compris le pays), son adresse électronique et son numéro de téléphone s'il est différent du certificateur. Ces renseignements ne sont pas nécessaires si le producteur remplit le certificat d'origine et ne connaît pas l'identité de l'exportateur. L'adresse de l'exportateur doit être le lieu d'exportation du produit sur le territoire d'une partie.

4. Producteur

Indiquez le nom, l'adresse (y compris le pays), l'adresse électronique et le numéro de téléphone du producteur, s'il est différent du certificateur ou de l'exportateur ou, s'il y a plusieurs producteurs, indiquez « Divers » ou fournissez une liste de producteurs. Une personne qui souhaite que ces renseignements restent confidentiels peut indiquer « Disponible sur demande des autorités importatrices ». L'adresse d'un producteur sera le lieu de production du produit sur le territoire d'une partie.

5. Importateur

Indiquez, s'ils sont connus, le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de l'importateur. L'adresse de l'importateur doit se trouver sur le territoire d'une partie.

6. Description et classement tarifaire HS du produit

- a) Fournir une description du produit et le classement tarifaire SH du produit au niveau 6 chiffres. La description doit être suffisante pour établir un lien avec le produit couvert par le certificat; et
- b) Si le certificat d'origine couvre une seule expédition d'une marchandise, indiquez, s'il est connu, le numéro de facture relatif à l'exportation.

7. Critères d'origine

Préciser les critères d'origine auxquels le produit répond, comme indiqué à l'article 4.2 (Produits originaires).

8. Période globale

Inclure la période si le certificat couvre plusieurs expéditions de produits identiques pendant une période déterminée de 12 mois maximum, comme indiqué à l'article 5.2 - Demandes de traitement tarifaire préférentiel.

9. Signature autorisée et date

Le nom légal, l'adresse, le téléphone et l'adresse électronique (le cas échéant) du fonctionnaire responsable ou de l'agent autorisé de l'importateur, de l'exportateur ou du producteur qui signe le certificat (s'ils sont différents du nom, du titre, de l'adresse (y compris le pays), du numéro de téléphone et de l'adresse électronique du certificateur).

La certification d'origine doit inclure la déclaration suivante :

Je certifie que les produits décrits dans ce document sont originaires et que les renseignements contenus dans ce document sont exacts et précis. J'assume la responsabilité de prouver ces déclarations et j'accepte de conserver et de présenter, sur demande ou lors d'une visite de vérification, la documentation nécessaire pour étayer cette certification.

ANNEXE B – Certification de la teneur en valeur de la main-d’œuvre

Pour qu’un véhicule couvert puisse bénéficier d’un traitement tarifaire préférentiel au titre de l’ACEUM, le producteur doit certifier au CBP qu’il respecte les exigences en matière de teneur en valeur de la main-d’œuvre (« TVMO ») de l’appendice de l’annexe 4-B (« l’appendice automobile ») de l’ACEUM. Le producteur doit soumettre les renseignements décrits ci-dessous au CBP pour certifier qu’il respecte les éléments à forte valeur ajoutée des exigences de la TVMO.

Informations à soumettre pour la certification

(a) Pour satisfaire à son obligation de certification en vertu de la section 202A(c) de la Loi de mise en œuvre de l’ACEUM concernant les éléments à haut salaire des exigences de la teneur en valeur de la main-d’œuvre, un producteur du véhicule couvert (comme défini dans les présentes instructions) doit soumettre les renseignements suivants dans sa certification concernant les éléments à haut salaire des exigences de la teneur en valeur de la main-d’œuvre.

- (1) Le nom du producteur du véhicule de certification, l’adresse de l’entreprise, le numéro d’identification fédéral de l’employeur ou un autre numéro d’identification unique, tel qu’un numéro d’entreprise (NE) délivré par l’Agence du revenu du Canada, *Registro Federal de Contribuyentes* (RFC) numéro délivré par le Service d’administration fiscale du Mexique (SAT), Numéro d’identification de l’entité juridique (IEJ) délivré par la Fondation pour l’identification globale des entités juridiques (GLEIF), ou un numéro d’identification délivré à la personne ou à l’entreprise par le CBP, et un point de contact pour le producteur du véhicule de certification.
- (2) La classe de véhicule, la ligne de modèle et/ou autre catégorie indiquant les véhicules à moteur couverts par la certification.
- (3) La période que le producteur du véhicule couvert utilise pour ses calculs de TVMO. Pour le calcul de la TVMO, le producteur du véhicule couvert peut utiliser n’importe laquelle des périodes utilisées pour le calcul du taux de salaire horaire moyen de base, comme décrit dans la partie VI de la réglementation uniforme (appendice à 19 CFR 182).
- (4) Le nom, l’adresse et le numéro d’identification de l’employeur fédéral ou un autre numéro d’identification unique, tel qu’un numéro d’entreprise (NE) émis par l’Agence du revenu du Canada, *Registro Federal de Contribuyentes* (RFC) numéro émis par le Service d’administration fiscale du Mexique (SAT), Le numéro d’identification de l’entité juridique (IEJ) délivré par la fondation Global Legal Entity Identifier Foundation (GLEIF), ou un numéro d’identification délivré à la personne ou à l’entreprise par le CBP, pour chaque usine ou installation sur laquelle le producteur du véhicule couvert compte pour répondre à la composante des dépenses de matériaux et de fabrication à haut salaire des exigences de la TVMO.
- (5) Une déclaration selon laquelle le taux horaire moyen du salaire de base, calculé conformément à la méthode prévue dans la partie VI de la réglementation uniforme (appendice à 19 CFR 182), est égal ou supérieur à 16 dollars US par heure pour chaque usine ou installation identifiée au paragraphe (a)(4).

- (6) Le cas échéant, une déclaration indiquant que le producteur utilise des moyens de transport ou des coûts connexes à salaire élevé pour couvrir l'élément de dépenses de matériaux et de fabrication à salaire élevé. Si le producteur utilise des moyens de transport ou des coûts connexes à salaire élevé, il doit indiquer le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro d'identification fédéral de l'employeur ou un autre numéro d'identification unique, tel qu'un numéro d'entreprise (NE) délivré par l'Agence du revenu du Canada, *Registro Federal de Contribuyentes* (RFC) numéro délivré par le service d'administration fiscale du Mexique (SAT), numéro d'identification de l'entité juridique (IEJ) délivré par la fondation Global Legal Entity Identifier Foundation (GLEIF), ou un numéro d'identification délivré à la personne ou à l'entreprise par le CBP, pour chaque entreprise que le producteur a utilisée pour calculer ses coûts de transport ou ses coûts connexes à haut salaire.
- (7) Le cas échéant, une déclaration indiquant que le producteur utilise le crédit pour dépenses de technologie à haut salaire pour satisfaire aux exigences de la TVMO. Si le producteur utilise le crédit pour dépenses de technologie à haut salaire, il doit indiquer le pourcentage qu'il demande en tant que crédit par rapport au total des exigences de la TVMO.
- (8) Le cas échéant, une déclaration indiquant que le producteur utilise le crédit à haut salaire pour les dépenses d'assemblage afin de satisfaire aux exigences en matière de valeur ajoutée. Si le producteur utilise le crédit pour frais d'assemblage à haut salaire, il doit indiquer les éléments suivant :
- (i) Le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'employeur fédéral (pour les usines américaines) ou un autre numéro d'identification unique, tel qu'un numéro d'entreprise (BN) délivré par l'Agence du revenu du Canada, *Registro Federal de Contribuyentes* (RFC) délivré par le service d'administration fiscale du Mexique (SAT), un numéro d'identification d'entité juridique (IEJ) délivré par la fondation Global Legal Entity Identifier Foundation (GLEIF), ou un numéro d'identification délivré à la personne ou à l'entreprise par le CBP pour l'usine d'assemblage que le producteur a utilisée pour bénéficier du crédit pour frais d'assemblage à salaire élevé; et
 - (ii) Une déclaration selon laquelle le taux horaire moyen du salaire de base, calculé conformément à la méthode prévue dans la partie VI de la réglementation uniforme (appendice à 19 CFR 182), est égal ou supérieur à 16 dollars US par heure pour ces usines d'assemblage.
- (b) Pour pouvoir bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel dès l'entrée en vigueur de l'ACEUM, les producteurs de véhicules couverts doivent satisfaire aux éléments à haut salaire des exigences relatives à la teneur en valeur de la main-d'œuvre énoncées à l'article 7 de l'appendice automobile de l'ACEUM ou, si le producteur est soumis au régime d'échelonnement alternatif, en vertu des articles 7 et 8 de cet appendice, à la date d'entrée en vigueur de l'ACEUM. La certification initiale d'un producteur relative aux éléments à haut salaire de l'exigence de teneur en valeur de la main-d'œuvre, contenant les renseignements décrits au paragraphe a), est déposée auprès du CBP au plus tard le 31 décembre 2020.

(c) Les producteurs de véhicules couverts doivent veiller à ce que soient conservées les renseignements permettant d'étayer les calculs présentés au titre des paragraphes (a)(5), (a)(7) et (a)(8)(ii). Les producteurs doivent être en mesure de fournir des registres sur demande, mais les registres peuvent être physiquement tenus par un fournisseur ou un entrepreneur. Les registres seront acceptés directement d'un fournisseur ou d'un contractant lorsque, par exemple, le producteur et le fournisseur ou le contractant ont conclu un contrat pour une telle approche.

(d) Les exigences de cette section s'appliquent à tous les producteurs de véhicules couverts pendant la période du régime par étapes alternatif et après la fin de la période du régime par étapes alternatif.

Pour satisfaire à ces exigences :

- (a) Le ministère américain du travail, en consultation avec le CBP, doit s'assurer que la certification d'un producteur ne contient pas d'omissions ou d'erreurs avant que la certification ne soit considérée comme dûment déposée; et
- (b) un calcul basé sur l'année fiscale ou civile précédente d'un producteur est valable pour l'année fiscale ou civile suivante du producteur, selon le cas, comme indiqué aux articles 7 et 8 de l'annexe automobile.

De plus amples renseignements sur l'examen de la certification TVMO seront publiés dans le processus d'élaboration des règles du ministère américain du travail. Pour toute question relative au travail, veuillez communiquer avec

Whitney Ford
Directeur, Division de l'immigration et du travail agricole
Salaires et heures
Ministère du travail des États-Unis
200 Constitution Avenue, NW, Room S-3516
Washington, DC 20210
202 693-0406

ANNEXE C – Certification de l'acier

Pour qu'un véhicule couvert puisse bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel dans le cadre de l'ACEUM, le producteur doit certifier au CBP qu'il est conforme aux exigences concernant l'acier (« S&A ») de l'appendice automobile.

Un véhicule couvert n'est éligible au traitement tarifaire préférentiel que si le producteur du véhicule couvert :

- (i) fournit au CBP une certification que la production des véhicules couverts par le producteur satisfait aux exigences d'achat d'acier énoncées à l'article 6 de l'appendice automobile ou, si le producteur est soumis au régime d'échelonnement alternatif, aux articles 6 et 8 de cet appendice; et
- (ii) dispose de renseignements pour étayer les calculs sur lesquels repose la certification.

Pour satisfaire à ces exigences :

- (i) le CBP veille à ce que la certification d'un producteur ne contienne pas d'omissions ou d'erreurs avant que la certification ne soit considérée comme dûment déposée; et
- (ii) un calcul basé sur l'année fiscale ou civile précédente d'un producteur est valable pour l'année fiscale ou civile suivante du producteur, selon le cas, comme indiqué aux articles 6 et 8 de l'annexe automobile.

Tout producteur de véhicules dont la marchandise fait l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'ACEUM, doit tenir des registres et des documents justificatifs relatifs aux exigences en termes de teneur en valeur de la main-d'œuvre, d'achat d'acier et d'achat d'aluminium.

Le producteur de véhicules doit conserver ces dossiers pendant une période de cinq (5) ans et les présenter sur demande à des fins d'examen et d'inspection.

Lorsque le déclarant transmet le SPI « S » pour indiquer une réclamation de l'ACEUM, il certifie que les marchandises sont conformes à toutes les exigences en matière de RdO et de tenue de registres, y compris toutes les exigences de certification applicables - certification d'origine, certification TVMO, certification d'acier et certifications d'aluminium.

Les éléments de données requis pour la certification de l'acier sont les suivants :

- **Producteur** - le nom du producteur, son adresse (y compris le pays), son adresse électronique et son numéro de téléphone.
- **Certificateur** - le nom du certificateur, son titre, son adresse (y compris le pays), son numéro de téléphone et son adresse électronique.
- **Achat d'acier par le producteur** - le calcul utilisé pour déterminer que le producteur s'est conformé à l'exigence d'achat d'acier de la note GN 11(k)(v). Le calcul doit inclure la valeur totale des achats d'acier du producteur de véhicules au niveau de

l'entreprise, énumérés dans le tableau S de l'appendice du règlement 19 CFR partie 182, sur les territoires d'un ou plusieurs des pays ACEUM, la valeur totale des achats qui sont qualifiés de produits originaires et le pourcentage qui en résulte.

- **Périodes de calcul** - la période au cours de laquelle les achats sont effectués dans les calculs ci-dessus (c'est-à-dire au cours de l'année fiscale précédente, au cours de l'année civile précédente, au cours du trimestre ou du mois à ce jour où le véhicule est exporté, au cours de l'année fiscale à ce jour où le véhicule est exporté, ou au cours de l'année civile à ce jour où le véhicule est exporté).
- **Signature autorisée et date** - la certification doit être signée et datée par le certificateur et
- **Déclaration de certification** – inclure la déclaration de certification suivante :
Je certifie que, sur la période pertinente indiquée dans le présent document, le producteur a satisfait à l'exigence d'achat d'acier comme définie dans la note GN 11(k)(v). Les renseignements contenus dans le présent document sont véridiques et exacts, et j'assume la responsabilité de prouver ces déclarations. J'accepte de conserver et de présenter, sur demande ou lors d'une visite de vérification, la documentation nécessaire à l'appui de cette certification.

ANNEXE D – Certification de l'aluminium

Pour qu'un véhicule couvert puisse bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel dans le cadre de l'ACEUM, le producteur doit certifier au CBP qu'il est conforme aux exigences de l'appendice automobile concernant l'aluminium.

Un véhicule couvert n'est éligible au traitement tarifaire préférentiel que si le producteur du véhicule couvert :

- (i) fournit au CBP une certification que la production des véhicules couverts par le producteur satisfait aux exigences d'achat d'aluminium énoncées à l'article 6 de l'appendice automobile ou, si le producteur est soumis au régime d'échelonnement alternatif, aux articles 6 et 8 de cet appendice; et
- (ii) dispose de renseignements pour étayer les calculs sur lesquels repose la certification.

Pour satisfaire à ces exigences :

- (iii) le CBP veille à ce que la certification d'un producteur ne contienne pas d'omissions ou d'erreurs avant que la certification ne soit considérée comme dûment déposée; et
- (iv) un calcul basé sur l'année fiscale ou civile précédente d'un producteur est valable pour l'année fiscale ou civile suivante du producteur, selon le cas, comme indiqué aux articles 6 et 8 de l'annexe automobile.

Tout producteur de véhicules, dont la marchandise fait l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel dans le cadre de l'ACEUM, doit tenir des registres et des documents justificatifs relatifs aux exigences relatives à la teneur en valeur de la main-d'œuvre, à l'achat d'acier et à l'achat d'aluminium.

Le producteur de véhicules doit conserver ces dossiers pendant une période de cinq ans et les rendre sur demande pour examen et inspection.

Lorsque le déclarant transmet le SPI « S » pour indiquer une réclamation de l'ACEUM, il certifie que les marchandises sont conformes aux exigences en matière de RdO et de tenue de registres, y compris toutes les exigences de certification applicables - certification d'origine, certification TVMO, certification d'acier et certifications d'aluminium.

Les éléments de données requis pour la certification de l'aluminium sont les suivants :

- **Producteur** - le nom du producteur, son adresse (y compris le pays), son adresse électronique et son numéro de téléphone.
- **Certificateur** - le nom du certificateur, son titre, son adresse (y compris le pays), son numéro de téléphone et son adresse électronique.
- **Achats d'aluminium par le producteur** - le calcul utilisé pour déterminer que le producteur s'est conformé à l'exigence d'achat d'aluminium dans GN 11(k)(v). Le calcul doit inclure la valeur totale des achats d'aluminium du producteur de véhicules au niveau de l'entreprise énumérés dans le tableau S de l'appendice du règlement 19 CFR

partie 182 sur les territoires d'un ou de plusieurs pays ACEUM, la valeur totale des achats qui sont qualifiés de produits originaires et le pourcentage qui en résulte.

- **Périodes de calcul** - la période au cours de laquelle les achats sont effectués dans les calculs ci-dessus (c'est-à-dire au cours de l'exercice financier précédent, au cours de l'année civile précédente, au cours du trimestre ou du mois à ce jour où le véhicule est exporté, au cours de l'exercice financier à ce jour où le véhicule est exporté, au cours de l'année civile à ce jour où le véhicule est exporté, ou toute autre période de temps autorisée par la partie VI de l'appendice au règlement 19 CFR partie 182).
- **Signature autorisée et date** - la certification doit être signée et datée par le certificateur et
- **Déclaration de certification** – ure la déclaration de certification suivante :
Je certifie que, sur la période pertinente indiquée dans le présent document, le producteur a satisfait à l'exigence d'achat d'acier et d'aluminium comme définie dans la note GN 11(k)(v). Les renseignements contenus dans le présent document sont véridiques et exacts, et j'assume la responsabilité de prouver ces déclarations et j'accepte de conserver et de présenter, sur demande ou lors d'une visite de vérification, la documentation nécessaire pour étayer cette certification.

ANNEXE E – Choix d’une moyenne pour les véhicules à moteur

L’objectif du choix d’établissement de la moyenne de la TVR pour les véhicules automobiles (ci-après dénommé « choix d’établissement de la moyenne de la TVR ») est d’obtenir d’un producteur de véhicules particuliers, de véhicules utilitaires légers ou de véhicules utilitaires lourds un choix d’établissement de la moyenne de ses calculs de teneur en valeur régionale (TVR) de ces véhicules conformément à la partie VI de l’appendice au règlement 19 CFR partie 182.

Le choix de la moyenne de la TVR doit être rempli pour chaque catégorie choisie par le producteur d’un véhicule à moteur, conformément à l’article 16 du Règlement (Moyenne pour les véhicules particuliers, les véhicules utilitaires légers et les véhicules utilitaires lourds). Le choix de la moyenne TVR doit être soumis au CBP dans le délai prévu au paragraphe 16(6) du règlement.

Contrairement au formulaire d’option de calcul de la moyenne pour les véhicules à moteur utilisé dans le cadre de l’ALENA (formulaire 447 de l’ALENA), les éléments de données requis pour l’option de calcul de la moyenne dans le cadre de l’ACEUM peuvent être fournis en format libre.

Les éléments de données requis pour le choix de la moyenne de la TVR sont les suivants :

- **Nom et adresse du producteur** – nom, adresse (y compris le pays), adresse électronique et numéro de téléphone du producteur.
- **Certificateur** – le nom, le titre, l’adresse (y compris le pays), le numéro de téléphone et l’adresse électronique du certificateur.
- **Période moyenne** – la période pour laquelle le choix est fait, y compris les dates de début et de fin.
- **Catégorie de moyenne** – la catégorie de moyenne choisie par le producteur. Les catégories de moyenne sont les suivantes :
 - Catégorie A : La même gamme de modèles de véhicules à moteur de la même classe de véhicules produits dans la même usine sur le territoire d’un pays ACEUM;
 - Catégorie B : La même classe de véhicules à moteur produits dans la même usine sur le territoire d’un pays ACEUM; ou
 - Catégorie C : La même gamme ou la même classe de véhicules à moteur produits sur le territoire d’un pays ACEUM.
- **Véhicules visés par une moyenne** – le nom du modèle, la gamme de modèles (s’applique uniquement aux catégories A et C), la classe de véhicules à moteur et la classification tarifaire des véhicules à moteur de cette catégorie.
- **Lieu de l’usine** – le(s) lieu(x) de l’usine où les véhicules à moteur sont produits.
- **Base de calcul** – si la base de calcul est tous les véhicules de cette catégorie choisis par le producteur ou seulement les véhicules de cette catégorie qui sont exportés vers le territoire d’un ou plusieurs des autres pays ACEUM.
- **Base de la teneur en valeur régionale** – la base de calcul pour déterminer la teneur en valeur régionale estimée des véhicules à moteur.
- **Signature et date de l’agent autorisé** – le nom, le titre, la signature et la date de l’agent autorisé.

ANNEXE F – Choix de la moyenne de la TVMO des véhicules à moteur

L'objectif du choix de la moyenne de la TVMO des véhicules à moteur (ci-après dénommée « choix de la moyenne de la TVMO ») est d'obtenir d'un producteur de véhicules particuliers, de véhicules utilitaires légers ou de véhicules utilitaires lourds un choix visant à calculer la moyenne de la teneur en valeur de la main-d'œuvre (TVMO) de ces véhicules conformément à la partie VI de l'appendice au règlement 19 CFR partie 182 (Règlements).

Le choix de la moyenne de la TVMO doit être rempli pour chaque catégorie choisie par le producteur d'un véhicule à moteur, conformément à l'article 18 du règlement (Teneur en valeur de la main-d'œuvre). Le choix de la moyenne de la TVMO doit être soumis au CBP dans le délai prévu au paragraphe 18(16)(g) du règlement.

Les éléments de données requis pour le choix de la moyenne de la TVMO sont les suivants :

- **Nom et adresse du producteur** – le nom, l'adresse (y compris le pays), l'adresse électronique et le numéro de téléphone du producteur.
- **Certificateur** – le nom, le titre, l'adresse (y compris le pays), le numéro de téléphone et l'adresse électronique du certificateur.
- **Période de la moyenne** – la période pour laquelle le choix est fait, y compris les dates de début et de fin.
- **Catégorie de moyenne** – la catégorie de moyenne choisie par le producteur. Les catégories de calcul de la moyenne sont les suivantes :
 - Catégorie A : la même gamme de modèles de véhicules à moteur de la même classe de véhicules produits dans la même usine sur le territoire d'un pays ACEUM;
 - Catégorie B : La même classe de véhicules à moteur produits dans la même usine sur le territoire d'un pays ACEUM; ou
 - Catégorie C : la même gamme ou la même classe de véhicules à moteur produits sur le territoire d'un pays ACEUM.
- **Véhicules visés par une moyenne** – le nom du modèle, la gamme de modèles (s'applique uniquement aux catégories A et C), et la classe de véhicules à moteur des véhicules à moteur de cette catégorie.
- **Lieu de l'usine** – le(s) lieu(x) de l'usine où les véhicules à moteur sont produits.
- **Base de calcul** – si la base de calcul est tous les véhicules de cette catégorie choisis par le producteur ou seulement les véhicules de cette catégorie qui sont exportés vers le territoire d'un ou plusieurs des autres pays ACEUM.
- **TVR estimée et coût net** – teneur en valeur de la main-d'œuvre estimée et coût net des véhicules de cette catégorie par rapport à la base de calcul indiquée ci-dessus.
- **Signature autorisée et date** – le nom, le titre, la signature de l'agent autorisé et la date.